

ECN Capital Corp.
Placement de nouvelles actions privilégiées à taux minimal rajusté tous les
cinq ans et à dividendes cumulatifs, série C
Le 15 mai 2017

Un prospectus préalable de base définitif daté du 23 novembre 2016 contenant de l'information importante concernant les titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente dans chacune des provinces du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document. Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres décrits dans le présent document. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres décrits dans le présent document avant de prendre une décision d'investissement.

Conditions

- Émetteur :** ECN Capital Corp. (« ECN » ou la « Société »).
- Émission :** Placement (le « placement ») de 4 000 000 de nouvelles actions privilégiées à taux minimal rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série C (les « actions privilégiées de série C »).
- Prix d'émission :** 25,00 \$ l'action privilégiée de série C (le « prix d'offre »).
- Montant de l'émission :** 100 000 000 \$
- Option des preneurs fermes :** La Société a attribué aux preneurs fermes une option, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement, en vue de souscrire, au prix d'offre, des actions privilégiées de série C supplémentaires d'un capital maximal de 25 000 000 \$ (soit 1 000 000 d'actions privilégiées de série C).
- Taux de dividendes initial :** 6,25 % par année, payable trimestriellement pendant la période à taux fixe initiale (définie ci-après).
- Note :** DBRS : Pfd-3 (bas).
- Emploi du produit :** La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré de l'émission au montage et au financement, directement et indirectement, d'actifs de financement, au financement d'acquisitions futures et aux besoins généraux de l'entreprise.
- Dividendes :**
- Période à taux fixe initiale :*
- Dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre (toutefois, si un tel jour n'est pas un jour ouvrable, ces dividendes seront payables le jour ouvrable suivant) au taux annuel de 1,5625 \$ par action privilégiée de série C, pour la période initiale de cinq ans se terminant le 30 juin 2022, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »). Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2017 et s'établira à 0,54795 \$ par action privilégiée de série C, en fonction de la clôture prévue du placement le 25 mai 2017.
- Périodes à taux fixe subséquentes :*
- Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (une « période à taux fixe subséquentes »), ECN établira, le 30^e jour avant le premier jour d'une période à taux fixe subséquentes, le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe subséquentes (le « taux de dividende fixe annuel »).

- Le taux de dividende fixe annuel correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada sur cinq ans (« GCAN5YR »), telles qu'elles sont cotées par Bloomberg (voir la cote de « GCAN5YR <INDEX> ») ou par des sources comparables à 10 h (heure de Toronto) le 30^e jour avant le premier jour d'une période à taux fixe subséquente, plus 5,19 %, pourvu, dans tous les cas, que ce taux ne soit pas inférieur à 6,25 %.
- Des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre au taux de dividende fixe annuel. Si un tel jour de mars, de juin, de septembre et de décembre n'est pas un jour ouvrable, ces dividendes seront payables le jour ouvrable suivant.

Conversion :

Choix de la conversion :

- Le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (chacune étant une « date de conversion des actions de série C »), les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de demander la conversion (sous réserve de la disposition en matière de conversion automatique décrite ci-après) d'une ou de la totalité de leurs actions privilégiées de série C en un nombre égal d'actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série D (les « actions privilégiées de série D »). Si un tel 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion des actions de série C tombera le jour ouvrable suivant.

Avis de choix :

- Les porteurs d'actions privilégiées de série C qui choisissent de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série C en actions privilégiées de série D à la date de conversion des actions de série C doivent fournir à ECN un avis écrit (un « avis de choix ») à une date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de conversion des actions de série C applicable. Une fois reçu par ECN, l'avis de choix est irrévocable.

Conversion automatique :

- Si ECN estime, après avoir tenu compte des avis de choix, y compris tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série D, reçus par la Société pendant le délai fixé à cet égard, qu'il y aurait moins que 500 000 actions privilégiées de série C émises et en circulation à la date de conversion des actions de série C applicable, alors, toutes les actions privilégiées de série C émises et en circulation seront automatiquement converties à cette date de conversion des actions de série C en un nombre égal d'actions privilégiées de série D (une « conversion automatique »).
- Si (i) la Société établit, après avoir tenu compte de tous les avis de choix, y compris des avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série C, reçus par la Société pendant les délais fixés à cet égard, qu'il y aurait moins que 500 000 actions privilégiées de série D en circulation à la date de conversion des actions de série C applicable, ou (ii) que la Société donne un avis de rachat à l'égard de toutes les actions privilégiées de série C, alors, les porteurs d'actions privilégiées de série C n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série D.

Avis à l'égard de la date de conversion des actions de série C et avis à l'égard du prochain taux de dividende fixe annuel :

- Un avis de la date de conversion des actions de série C et un formulaire d'avis de choix seront donnés par ECN au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série C.
- Un avis du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série C pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable (défini dans le sommaire des modalités relatif aux actions privilégiées de série D) applicable aux actions privilégiées de série D pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (définie dans le sommaire des modalités relatif aux actions privilégiées de série D) sera fourni par ECN le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions de série C.

Choix de ne pas demander la conversion et de continuer à détenir des actions privilégiées de série C :

- Si ECN ne reçoit pas un avis de choix d'un porteur d'actions privilégiées de série C pendant les délais fixés à cet égard, alors, les actions privilégiées de série C détenues seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique).

Rachat :

Les actions privilégiées de série C ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2022. Le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, sur avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, ECN peut, sous réserve des conditions liées aux actions ayant priorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série C, des lois applicables et de certaines restrictions, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série C alors en circulation, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série C ainsi rachetée correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série C, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Si un tel 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat pour cette année tombera le jour ouvrable suivant.

Achat aux fins d'annulation :

Sous réserve des lois applicables et de certaines exceptions, la Société peut à tout moment aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre des actions privilégiées de série C en circulation à l'occasion à n'importe quel prix sur le marché libre ou au moyen d'une offre faite à tous les porteurs d'actions privilégiées de série C, d'un contrat de gré à gré ou autrement.

Droits en cas de liquidation :

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, chaque porteur d'actions privilégiées de série C aura le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série C, majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le paiement ou la répartition, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt par la Société) avant que tout montant soit payé ou que tout actif de la Société soit réparti parmi les porteurs d'actions ayant un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées de série C pour ce qui est du remboursement du capital. Sur paiement de ces sommes, les porteurs des actions privilégiées de série C n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre répartition des actifs de la Société.

Droits de vote :

Les porteurs d'actions privilégiées de série C n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, (sauf comme cela peut par ailleurs être prescrit par les lois applicables et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et des assemblées des actionnaires en tant que série) à moins que la

Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série C, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans un tel cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle un tel défaut est survenu la première fois, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et auront le droit d'exercer une voix pour chaque action privilégiée de série C détenue. Sur paiement du montant intégral des dividendes arriérés sur toutes les actions privilégiées de série C, les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série C seront immédiatement annulés.

Rang :	Les actions privilégiées de série C auront égalité de rang avec les actions privilégiées de la Société de toute autre série et auront priorité de rang par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition de l'actif parmi les actionnaires d'ECN en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ECN ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
Imposition des actions privilégiées de série C :	ECN choisira de payer de l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) au taux faisant en sorte qu'aucun impôt aux termes de la partie IV.1 de cette loi ne soit payable par les porteurs des actions privilégiées de série C sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions privilégiées de série C.
Forme du placement :	Acquisition ferme au moyen d'un supplément de prospectus devant être déposé dans toutes les provinces du Canada.
Admissibilité :	Placement admissible aux REER, aux REEE, aux FERR, aux RPDB, aux REEI et aux CELI.
Inscription boursière :	Une demande est présentée afin que les actions privilégiées de série C soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Cochefs de file :	BMO Marchés des capitaux, Marchés mondiaux CIBC, Financière Banque Nationale, RBC Marchés des Capitaux et Valeurs Mobilières TD.
Commission :	1 % sur les actions privilégiées de série C vendues aux institutions 3 % sur toutes les autres actions privilégiées de série C vendues.
Clôture :	Vers le 25 mai 2017.

ECN Capital Corp.
Actions privilégiées à taux rajusté et à dividendes cumulatifs, série D
Le 15 mai 2017

- Émetteur :** ECN Capital Corp. (« ECN » ou la « Société »).
- Émission :** Actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série D (les « actions privilégiées de série D »).
- Dividendes :** *Versement de dividendes trimestriels :*
- Dividendes en espèces privilégiés cumulatifs payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre (la « date de versement des dividendes trimestrielle ») au taux de dividende variable trimestriel (défini ci-après) (la période de dividende trimestrielle initiale et chaque période de dividende trimestrielle subséquente étant appelées une « période à taux variable trimestrielle »). Si un tel jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre n'est pas un jour ouvrable, cette date de versement des dividendes trimestrielle tombera le jour ouvrable suivant.
- Taux de dividende variable trimestriel :*
- Le « taux de dividende variable trimestriel » pour un trimestre correspondra au taux des bons du Trésor canadiens à trois mois (le « taux des bons du Trésor ») majoré de 5,19 %, en fonction d'une année de 365 jours réels. Le taux des bons du Trésor sera calculé à partir des rendements moyens sur trois mois publiés par la Banque du Canada pour la vente publique la plus récente précédant la date à laquelle le taux de dividende trimestriel variable pour ce trimestre est établi. Les résultats de la vente publique sont affichés sur Reuters à la page BOCBILL.
 - Le taux de dividende trimestriel variable pour ce trimestre sera calculé par ECN 30 jours avant le premier jour du trimestre.
- Conversion :** *Choix de la conversion :*
- Le 30 juin 2027 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (la « date de conversion des actions de série D »), les porteurs d'actions privilégiées de série D auront le droit de demander la conversion (sous réserve de la disposition en matière de conversion automatique décrite ci-après) d'une ou de la totalité de leurs actions privilégiées de série D en un nombre égal d'actions privilégiées à taux minimal rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série C (les « actions privilégiées de série C »). Si un tel 30 juin d'une année n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion des actions de série D pour cette année tombera le jour ouvrable suivant.
- Avis de choix :*
- Les porteurs d'actions privilégiées de série D qui choisissent de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série D en actions privilégiées de série C à la date de conversion des actions de série D doivent fournir à ECN un avis écrit (un « avis de choix ») à une date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de conversion des actions de série D applicable. Une fois reçu par ECN, l'avis de choix est irrévocable.
- Conversion automatique :*
- Si ECN estime, après avoir tenu compte des avis de choix, y compris tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de catégorie C, reçus par ECN pendant le délai fixé à cet égard, qu'il y aurait moins que 500 000 actions privilégiées de série D émises et en circulation à la date de conversion des actions de série D applicable, alors, toutes les actions privilégiées de série D émises et en circulation seront automatiquement converties à cette date de

conversion des actions de série D en un nombre égal d'actions privilégiées de série C (une « conversion automatique »).

- Si (i) la Société établit, après avoir tenu compte de tous les avis de choix, y compris des avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série D, reçus par la Société pendant les délais fixés à cet égard, qu'il y aurait moins que 500 000 actions privilégiées de série C en circulation à la date de conversion des actions de série D applicable, ou (ii) que la Société donne un avis de rachat à l'égard de toutes les actions privilégiées de série D, alors, les porteurs d'actions privilégiées de série D n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série C.

Avis à l'égard de la date de conversion des actions de série D et avis à l'égard du prochain taux de dividende fixe annuel :

- Un avis de la date de conversion des actions de série D et un formulaire d'avis de choix seront donnés par ECN au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série D.
- Un avis du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série D pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série C (le « taux de dividende fixe annuel ») pour la prochaine période de cinq ans, après la période initiale se terminant le 30 juin 2022 (une « période à taux fixe subséquente ») sera fourni par ECN le 30^e jour avant chaque date de conversion des actions de série D.

Choix de ne pas demander la conversion et de continuer à détenir des actions privilégiées de série D :

- Si ECN ne reçoit pas un avis de choix d'un porteur d'actions privilégiées de série D pendant les délais fixés à cet égard, alors, les actions privilégiées de série D seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique).

Rachat :

Le 30 juin 2027 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, sur avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, ECN peut, sous réserve des conditions liées aux actions ayant priorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série D, des lois applicables et de certaines restrictions, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série D alors en circulation, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série D ainsi rachetée correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série D, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Si un tel 30 juin n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat pour cette année tombera le jour ouvrable suivant. À toute autre date après le 30 juin 2022 qui n'est pas une date de conversion des actions de série D, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, ECN peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série D alors en circulation sur paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série D ainsi rachetée correspondant à 25,50 \$ l'action privilégiée de série D, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat; toutefois la date fixée pour le rachat doit être un jour ouvrable.

Achat aux fins d'annulation :

Sous réserve des lois applicables et de certaines exceptions, la Société peut à tout moment aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre des actions privilégiées de série D en circulation à l'occasion à n'importe quel prix sur le marché libre ou au moyen d'une offre faite à tous les porteurs d'actions privilégiées de série D, d'un contrat de gré à gré ou autrement.

Droits en cas de liquidation :	En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, chaque porteur d'actions privilégiées de série D aura le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série D, majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le paiement ou la répartition, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt par la Société) avant que tout montant soit payé ou que tout actif de la Société soit réparti parmi les porteurs d'actions ayant un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées de série D. Sur paiement de cette somme, les porteurs des actions privilégiées de série D n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre répartition des actifs de la Société.
Droits de vote :	Les porteurs d'actions privilégiées de série D n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, (sauf comme cela peut par ailleurs être prescrit par les lois applicables et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie et des assemblées des actionnaires en tant que série) à moins que la Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série D, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans un tel cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de série D auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle un tel défaut est survenu la première fois, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et auront le droit d'exercer une voix pour chaque action privilégiée de série D détenue. Sur paiement du montant intégral des dividendes arriérés sur toutes les actions privilégiées de série D, les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série D seront immédiatement annulés.
Rang :	Les actions privilégiées de série D auront égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et auront priorité de rang par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition de l'actif parmi les actionnaires d'ECN en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ECN ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
Admissibilité :	Placement admissible aux REER, aux REEE, aux FERR, aux RPDB, aux REEI et aux CELI.
Imposition des actions privilégiées de série D :	ECN choisira de payer de l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) au taux faisant en sorte qu'aucun impôt aux termes de la partie IV.1 de cette loi ne soit payable par les porteurs des actions privilégiées de série D sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions privilégiées de série D.
Inscription boursière :	Une demande est présentée afin que les actions de série D soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.